

## Arrêt

n° 128 450 du 29 août 2014 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

#### Contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté
- 2. la Commune de Jette, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

#### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 octobre 2013.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2014 avec la référence X

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANDERSTRAETEN *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me J. DE BEVERE *loco* Me L. HERICKX, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

# 1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a contracté mariage devant l'officier de l'Etat civil de la commune de Molenbeeksaint-Jean avec une ressortissante belge en date du 23 juin 2012.

Le 22 juillet 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge ;

Le 21 octobre 2013, l'administration communale de Jette a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union; (Moyens d'existence stables et suffisants de l'épouse, mutualité, bail enregistre) ».

#### 2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande au Conseil d'être mise hors de cause au motif qu'elle n'a pris aucune part à l'élaboration de l'acte attaqué, lequel relève d'un pouvoir autonome de la seconde partie défenderesse.

A l'examen des dossiers administratifs, il apparaît que l'Etat belge n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme partie adverse la seconde partie défenderesse, étant la Commune de Jette, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

#### 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Pris de la violation des articles 42, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après CEDH), des principes de bonne administration de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, et du principe général de droit audi alteram partem ;

En ce que, première branche, la partie adverse prend une décision de refus dont la motivation, extrêmement sommaire, expose que le requérant n'a pas prouvé dans le délai requis qui s'est trouve dans des conditions pour bénéficier de droits de séjour de plus de trois mois.....( Moyens d'existance stables et suffisants de l'épouse, mutualité, bail enregistré). sans autre précision, ne permettant ainsi nullement au requérant de comprendre en quoi ce dernier n'a pas démontré dans le délai requis qu'il se trouvait dans les conditions pour pouvoir bénéficier de son droit de séjour.

En outre, la partie adverse n'a, à aucun moment, mentionné quel(s) document(s) le requérant aurait dû encore produire alors qu'elle disposait d'un délai six mois pour rendre une décision.

Alors que toute décision administrative doit se fonder sur des motifs pertinents, adéquats, proportionnés et admissibles. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

En effet, toute décision administrative doit se caractériser par une motivation adéquate en fait comme en droit, à la suite d'un examen soigneux du dossier qui lui est soumis (J. CONRADT, « Les principes de bonne administration dans la jurisprudence du Conseil d'Etat », A.P.T., 1999, p. 268, n°8).

En l'espèce, l'absence de motivation ne reflète pas l'examen exigé, démontre une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

La décision querellée ne répond pas plus au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle n'est en effet pas correctement motivée en fait et en droit, ne prenant pas en compte certains éléments de fait essentiels. La décision n'est donc manifestement pas adéquate.

**Partant,** la partie adverse n'a pas adéquatement ni suffisamment motivé la décision attaquée et viole les dispositions et principes invoqués au moyen. Le moyen en sa première branche est fondé.

En ce que, deuxième branche, dans sa note d'observation, la partie adverse répond, également de manière sommaire, que « dans le cas où les documents requis pour étudier la demande de séjour de plus de trois mois ne sont fournis par la partie requérante, la loi du 15 décembre 1980 et son Arrêté Royal d'exécution du 8 octobre 1981 prévoient un pouvoir autonome de décision de l'administration communale prévu à l'article 52§3 de l'AR précité à savoir, refuser le séjour au moyen d'une annexe 20 assortie, le cas échéant, d'un ordre de quitter le territoire ».

Alors que l'article 52§3 de l'Arrêté Royal d'exécution du 8 octobre 1981 stipule que : « Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou l'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

L'article 52§3 ne nie pas du tout ce rôle qu'à l'administration de rechercher les documents nécessaires.

Pour complaire à l'article 52§3, la partie adverse aurait dû rappeler au requérant de compléter son dossier, la partie défenderesse a manqué aux principes généraux de bonne administration, et notamment aux principes de prévisibilité et de confiance légitime de l'administré.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les dispositions visées au moyen imposent à l'administration non seulement de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, mais également d'entendre la parti intéressée lorsqu'elle est amenée à prendre une décision qui a une importance capitale pour la vie du requérant, ce qui la partie adverse est restée en défaut de faire.

Le requérant pouvait légitimement attendre qu'en cours d'examen de sa demande, la partie adverse lui réclamât la production de pièces s'il lui apparaissait que les éléments en sa possession n'étaient pas suffisants.

Le requérant estime, par analogie avec une jurisprudence administrative constante du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE, arrêts n°4933 du 14 décembre 2007; n°8268 du 29 février 2008; n° 19.139,19.147 du 25 novembre 2008), que la partie défenderesse ne pouvait prendre la décision de refus de titre de séjour querellée - quod non in specie – les raisons pour lesquelles elle estimait disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour pouvoir se prononcer sans attendre l'expiration du délai de 6 mois endéans lequel elle devait statuer en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, il ressort incontestablement de la motivation de l'acte entrepris que la partie adverse estimait qu'elle ne disposait pas en date du 22 octobre 2013 de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour pouvoir se prononcer sur la demande du requérant.

La partie adverse n'a donc pas répondu au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En vertu, de la hiérarchie des normes, la loi du 29 juillet 1991 prime évidement sur l'Arrêté Royal d'exécution du 8 octobre 1981.

Ce dernier, ne peut donc qu'être interprété en considérant que pour obtenir la production de documents par requérant, la partie adverse se devait lui réclamer.

Par ailleurs, le requérant a présenté à l'appui du recours des pièces antérieures au moment où la décision attaquée fut prise et qui prouvent néanmoins que les conditions pour obtenir le tire de séjour refusé étaient remplies. (Pièces 3; 4; 5;).

**Partant,** la partie adverse n'a pas adéquatement ni suffisamment motivé la décision attaquée et viole les dispositions et principes invoqués au moyen. Le moyen en sa deuxième branche est fondé.

En ce que, troisième branche, la décision attaquée méconnaît le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant en Belgique pourtant garanti par l'article 8 de la CEDH et par l'article 22 de la Constitution.

Alors que le requérant est marié à une Belge depuis le 23 juin 2012.

Par ailleurs, la présence, dans le dossier introduit à l'appui de la demande du 22 juillet 2013, de pièces attestant du mariage entre le requérant et son épouse ne pouvait laisser de doutes quant aux liens étroits qui les unissent.

Le requérant rappelle la jurisprudence constante du Conseil de céans relative à l'article 8 de la CEDH et par laquelle il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, la partie adverse ne pouvait donc ignorer que la prise de la décision de refus de séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire puissent porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par une convention internationale liant l'Etat belge, à savoir ceux contenus dans l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation des cohabitant, de réaliser la balance des intérêts en présence et de motiver la décision attaquée en conséquence, cette dernière constituant une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Il convient dès lors de rappeler que le paragraphe 2 de l'article 8 énumère les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale doivent satisfaire.

Ainsi, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit « prévue par la loi », qu'elle poursuive « un ou des légitimes » énumérés (protection de la sécurité nationale oui de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales), et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire « justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi² ».

Dès lors, en vertu de cet article, et des obligations de motivation visées au moyen, la partie adverse se devait non seulement d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale.

A ces fins, le requérant fait sien le prescrit de l'arrêt n°2212 (3 octobre 2007) du Conseil de céans en ce qu'il énonce que :

« l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée familiale.

Le requérant relève, tout d'abord, que l'acte attaqué ne contient aucune motivation se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés autrui, exigences qui, aux yeux de la Convention, peuvent justifier l'ingérence dans la vie privée et

familiale de la requérante que constituent le refus d'un titre de séjour au titre du regroupement familial conclu sur une invitation à quitter le territoire.

Ensuite, l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la nécessité d'assurer la défense d'un des objectifs visées ci-dessus et le requérant éprouve des difficultés à concevoir que la présence en Belgique constituerait une menace pour l'un de ces objectifs mentionnés ci-dessus.

Par voie de conséquence, la décision attaquée ne motive nullement en quoi il existe un lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au droit au respect à la vie privée et familiale du requérant.

Une telle absence de motivation viole les dispositions invoquées au moyen, en particulier l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence et l'obligation de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Alors que la partie adverse invite le requérant de quitter le territoire dans 30 jours de la prise de décision, à nouveau sans examiner les circonstances de l'espèce et qu'une motivation adéquate fait défaut.

A cet égard, il convient de se référer à un arrêt rendu par le C.C.E. en date du 24 mai 2012, dans lequel le Conseil de céans a observé que, s'agissent d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, la partie adverse s'était limitée à indiquer dans sa décision que :

« l'intéressé ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (...) sans que cette motivation ne contienne aucun autre développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts privés de la requérante conformément à l'article 8 de la Convention précitée » ;

Le conseil de céans a ensuite émis les considérations suivantes :

« Il s'impose de constater que ce faisant, la partie adverse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de la vie privée familiale. En effet, il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment, les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention précitée. (Nous soulignons)

Or, en l'occurrence, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de vie privée et familiale menée en Belgique par la requérante avec son époux (...). Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la disposition précitée, en telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence et que cet examen transparaisse de la motivation de l'acte attaqué, voire du dossier administratif.

La décision entreprise et le dossier administratif ne contenant aucune motivation spécifique à cet égard, le Conseil ne peut que considérer qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité sur cet aspect de l'acte attaqué, un telle sorte que le moyen doit être tenu pour fondé sur ce point » (nous soulignons).(C.C.E., arrêt n°81644 du 24 mai 2012,voy.également dans ce sens C.C.E., n°81 890 du 29 mai 2012) »

Le raisonnement de cet arrêt est tout à fait applicable par analogie au cas "espèce puisque la décision attaquée ne contient aucune motivation quant à l'article 8 de la CEDH et quant à la prise en compte de la vie privée et familiale que le requérant bâtait tente de bâtir depuis plus d'un an. En effet, une exécution immédiate constituerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'article 8, les développements visés au point III du présent mémoire suffisent à démontrer que contraindre le requérant à quitter le territoire impliquerait bel et bien une violation de cette disposition dans le chef du requérant.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat a précisé à plusieurs reprises que

« les faits invoqués par la requérante pour justifier sa demande n'ayant pas valablement été contestés par la partie adverse dans la décision litigieuse, il y a lieu de considérer le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'il invoque pour établi ».

Qu'en outre,

« Considérant que dans l'état actuel du dossier, compte tenu du caractère sérieux du moyen, il ne peut être exclu que le demandeur soit privé de manière excessive et, en conséquence, difficilement réparable, de ses liens personnels et sociaux en Belgique par l'effet des actes attaqués, sans que ceci soit nécessairement justifié, que cette éventuelle justification ne pourrait être établie qu'au terme d'une analyse complète de celui-ci par la& partie adverse, laquelle doit apparaître dans la motivation, ainsi qu'il est exposé à l'occasion de l'examen du moyen : que le risque de préjudice grave difficilement réparable est donc actuellement établi ».

Enfin, il ressort de l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce, et de la communication publiée le 18 octobre 2011 sur le site Internet de votre Conseil suite à cet arrêt, que lorsqu'un « grief défendable tiré d'une violation de l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme » est invoqué et qye ce grief semble prima facie sérieux, le moyen sera provisoirement considéré comme sérieux.

Votre Conseil rappelait également qu'il appliquait la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, notamment en ce qui concerne l'interprétation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En l'espèce, un grief défendable tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de homme est invoqué par le requérant, à savoir, la violation de sa vie privée et familiale construite aux côtés de son épouse.

En outre, il ressort de l'arrêté M.S.S. précité, ainsi que la communication de votre Conseil, également déjà mentionnée, que lorsqu'un grief défendable tiré d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de homme est invoqué, l'appréciation de préjudice grave difficilement réparable doit être faite de manière à garantir l'effectivité de la protection ;

En l'espèce, un grief défendable tiré de l'article 8 de la Convention étant invoqué, il importe d'apprécier le préjudice grave difficilement réparable invoqué de manière à ce que ce droit puisse être effectivement protégé.

Il y a donc lieu de tenir pour établi le risque de préjudice grave en cas d'exécution de l'acte attaqué.

Partant, la partie adverse a violé les principes et dispositions repris à la deuxième branche du moyen.

En ne répondant pas à ce moyen, dans sa note d'observation, la partie adverse accepte que celui-ci soit fondé ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué

En l'occurrence, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 42 et 74/14 de la loi du 15 décembre, à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué en quoi ces dispositions auraient été violées par la décision attaquée.

4.2. Pour le surplus, s'agissant des deux premières branches du moyen réunies, le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la

décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ayant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge, il lui appartenait de produire les documents *ad hoc* de nature à justifier l'objet de sa demande, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre, et ce malgré la requête expresse de la seconde partie défenderesse, libellée de la sorte sur l'annexe 19 ter établie le 22 juillet 2013 : « L'intéressé(e) est prié(e) de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 22.10.2013 les documents suivants : Moyen d'existence stables et suffisants de l'épouse, mutualité, bail enregistré ».

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que les critiques développées dans les deux premières branches, selon lesquelles la partie défenderesse n'a ni interpellé le requérant, ni mentionné les documents requis, ne sont pas fondées.

Par ailleurs, en ce qui concerne « l'attestation d'assuré social » de la partie requérante, la « cession de bail -10.12.2012 » et les « feuilles de paie de Madame [R.] », produits en annexe de la requête, force est de constater, à l'examen des dossiers administratifs, que ces documents n'ont jamais été communiqués à la partie adverse avant la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en considération.

Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre

Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en ses deux premières branches.

- 4.3. Sur la troisième branche, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :
- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'occurrence, l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse n'est pas remise en question, ceux-ci ayant contracté mariage.

En revanche, s'agissant de l'existence d'une éventuelle ingérence dans la vie familiale de ces derniers, le Conseil observe que la partie requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de la décision attaquée, lesquels doivent dès lors être considérés comme établis. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier d'un séjour en sa qualité de conjoint de belge.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée et familiale de la partie requérante, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

La partie requérante reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée. Le Conseil rappelle à cet égard que la mesure d'éloignement n'implique pas une rupture des relations familiales, mais, éventuellement, un simple éloignement temporaire du milieu belge.

En ce qui concerne les arrêts n° 2 212 du Conseil du 3 octobre 2007 et 81 644 du 24 mai 2012 invoqués par la partie requérante, force est de constater que celle-ci ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations visées par lesdits arrêts.

Par conséquent, il ressort de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses trois branches.

# 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

### Article 1er

L'Etat belge est mis hors de cause.

_				_
Λ	rti	$\sim$	ما	- 2
$\overline{}$		•		_

La requête en annulation est rejetée.

# Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY